

# Les structures d'exercice libéral réformées par l'ordonnance du 31 mars 2016 Titre 2

*Par Me Yann JUDEAU<sup>1</sup>*

**POINTS CLES** -> Une ordonnance du 31 mars 2016 permettra l'interprofessionnalité d'exercice entre professionnels du droit et du chiffre en créant les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE). -> Quelques dispositions sont relatives aux SCP. La majorité des dispositions entreront en vigueur après décrets en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

---

## Introduction

Avant la Loi Macron, l'interprofessionnalité entre professionnels du droit et du chiffre était très limitée<sup>2</sup>. La loi du 6 août 2015, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a assoupli les règles de détention du capital dans les SEL et dans les SPFPL (art.67). Son article 65 a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures pour faciliter « la création de société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable ». C'est chose faite : l'ordonnance n°201394 du 31 mars 2016 vient d'être publiée au Journal Officiel<sup>3</sup>. Le rapport au Président de la République en a rappelé les objectifs. Il s'agit grâce à ses sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) de proposer aux clients des gammes complètes de prestations à des tarifs rendus plus attractifs par la mutualisation des charges et d'offrir aux professionnels du chiffre et du droit de nouvelles perspectives commerciales face à la concurrence internationale. La plupart des dispositions de l'ordonnance sont relatives aux ses

---

<sup>1</sup> Yann JUDEAU est notaire associé à PLOUVORN (29), docteur en droit fiscal et titulaire du Diplôme Supérieur du Notariat (DSN). Il est chargé d'enseignement au DSN de l'Université de Rennes 1, au CFPN de Rennes et à l'I.A.E. de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) de Brest. Il est l'auteur d'un Précis Fiscal paru chez Lexis Nexis en octobre 2014 (« Fiscalité de la cession d'entreprise »).

<sup>2</sup> V. Y. JUDEAU, Les structures d'exercice des professions judiciaires et juridiques règlementées après la loi Macron : JCP N 2015 n°36 étude 1154

<sup>3</sup> JORF n°0077 du 1<sup>er</sup> avril 2016

sociétés pluri-professionnelles d'exercice (I). Son article 4 modifie la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (II).

### **1. La création des sociétés pluri-professionnelles d'exercice**

L'ordonnance crée dans la loi du 31 décembre 1990 un titre IVbis relatif aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de certaines professions libérales. Les différents articles sont relatifs à leurs caractéristiques (forme sociale, objet social, dénomination et nomination). D'autres se rapportent aux associés de ses sociétés (qualité, responsabilité, répartition du capital et droit des actionnaires).

#### **A- Leurs caractéristiques**

**1° La forme sociale (art. 31-4 loi n°90-1258)** - La SPE peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. L'ordonnance reprend les mêmes termes que l'article 63 de la loi Macron. La SPE ne pourrait pas être une SNC ou une société en commandite simple. Il pourrait s'agir d'une société civile d'une société commerciale de droit commun (SARL, SA, SAS) autre que la SNC ou la société en commandite simple ou encore une SEL.

**2° L'objet social (art. 31-3 et 31-5 loi n°90-1258)** - La SPE a pour objet **l'exercice en commun de plusieurs des professions** d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de commissaire-priseur, d'huissier, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable (art. 31-3). Ce n'est que la reprise du périmètre des SPE défini précédemment par l'article 65 de la Loi Macron. Mais l'ordonnance va plus loin en autorisant la société **à exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale** dont l'exercice ne serait pas interdit à l'une des professions constituant son objet social (art. 31-5). Si la SPE exerce la profession de notaire, elle pourra faire du négoce d'immeubles ou de fonds de commerce mais aucune activité interdite par les articles 13 et 14 du décret du 19 décembre 1945 (spéculation de bourse, opérations de commerce, de banque, escompte et courtage...)

**3° La dénomination de la société (art. 31-7 loi n°90-1258)** - L'ordonnance fait un copier-coller des règles applicables à la dénomination des SEL (art.2 loi n°90-1258). La dénomination qui peut inclure le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession, est libre mais doit être complétée de la mention « société pluri-professionnelle d'exercice » ou des initiales « SPE », de la forme sociale choisie, des professions exercées et du montant de son capital social.

**4° L'immatriculation de la société (art.31-4 3°)-** Comme pour les SEL (art.3 loi n°90-1258), la SPE ne pourra exercer son activité et être immatriculée qu'après agrément par l'autorité compétente pour les officiers ministériels ou inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre pour les autres professions. Contrairement à la SEL (art.3 al.3 loi n°90-1258), la SPE n'a pas à adresser à l'ordre professionnel, une fois par an, un état de la composition de son capital social.

### **B- Les associés des SPE**

**1° La composition du capital social (art.31-6)- La totalité du capital social** et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques exerçant l'une des professions exercées en commun, au sein de la société ou en dehors (1°) ou par des personnes morales dont le capital et les droits de vote est détenu directement ou indirectement par les professionnels en exercice (2°). La totalité du capital pourrait être détenu par des ressortissants européens ou suisses<sup>4</sup> (3°) qui exerceraient la même profession que celle de la SPE. Comme dans les SEL (art.7 loi n°90-1258), une personne ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ne peut détenir une part du capital de la société (art.31-4 3°). Il n'est pas prévu qu'un complément du capital de la SPE puisse être détenu par des personnes n'exerçant pas l'activité de la société.

Le titre II (art. 5 à 12) modifie les dispositions propres à chacune des professions pouvant être exercées en SPE en rappelant les deux limites posées par l'article 65. D'une part, la SPE doit comprendre parmi ses associés, une personne physique remplissant les conditions requises pour exercer la profession (art.65 2°b). D'autre part, un membre de la profession exerçant au sein de la SPE (associé ou salarié), doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (art.65 2°f).

**2° La responsabilité des associés de la SPE (art. 31-4 5°) -** L'ordonnance renvoie aux règles de responsabilité des associés de SEL (art. 16) : la responsabilité sociale sera limitée aux apports si la société est à risques limités (SARL, SA, SAS) mais la responsabilité professionnelle de l'associé est illimitée car il répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement tenue avec l'associé fautif.

---

<sup>4</sup> Au sens de « personne physique ou morale, légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce effectivement, dans l'un de ses Etats, une activité (...), dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et qui est exercée en commun au sein de la société... »

**3° Le droit de vote double dans les SPE par actions (art. 31-4 4°)** - L'ordonnance renvoie uniquement au premier alinéa de l'article 8 de la loi de 1990 et pas aux suivants qui traitent du droit de vote double. Il en résulte que comme dans les SEL par actions, les actions sont nominatives (al.1<sup>er</sup> art.8). Au lieu d'appliquer les dispositions spécifiques aux SEL (al.2 et s. de l'article 8), l'institution d'un droit de vote double relèvera des dispositions du code de commerce (L.225-123 et s.) : le droit de vote double sera accordé à toutes les actions détenues depuis au moins deux ans ou émises dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation des réserves. Le droit de vote double est perdu en cas de cession sauf transfert résultant d'une succession, d'une liquidation de communauté ou d'une donation au profit du conjoint ou d'un parent, ou de fusion ou scission d'une société actionnaire.

**4° Renvoi au décret en Conseil d'Etat (art. 31-12)** - Les conditions d'application du titre IVbis de la loi de 1990 seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui traitera notamment :

- des règles de fonctionnement de la SPE ;
- des modalités d'exercice de la profession par les associés et les salariés ;
- de la tenue de la comptabilité et de la présentation des comptes ;
- des effets d'une interdiction ou d'une incapacité d'exercer dont un associé serait frappé ;
- de l'exclusion d'un associé de la société ;
- de l'autorité de contrôle et de ses modalités
- des autorisations d'exercice de chaque profession.

## **2. Modifications apportées au droit des SCP**

L'article 4 de l'ordonnance modifie la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il modifie l'article 19 de la loi de 1966 relatif à la détermination du prix de rachat en cas de refus d'agrément (A) et créé un article 27 relatif à l'adoption de la SPE par transformation ou fusion de SCP (B).

### **A- Détermination du prix de cession en cas de refus d'agrément (art. 19 loi n°66-879)**